



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 46129

Texte de la question

M. Michel Giraud souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le régime de retraite dont bénéficient les personnels de l'enseignement privé sous contrat qui, malgré le principe de parité inscrit dans la loi Debre-Guermeur, semblent cotiser plus que les fonctionnaires pour un montant de pension inférieure dans la plupart des cas. La loi Debre modifiée no 59-1557 du 31 décembre 1959 précise en son article 15 que les conditions de cessation d'activités des maîtres sous contrat ou agrément définitif sont alignées sur celles des fonctionnaires. La parité des situations devait être établie le 25 novembre 1982. Il semble aujourd'hui que les disparités s'accroissent en ce qui concerne le montant des pensions et plus encore en ce qui concerne le montant des cotisations salariales de retraite. Aussi il lui demande s'il est envisagé de mettre fin à ces disparités.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés modifiée par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés qu'en matière de conditions de cessation d'activité. Cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Le décret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifié dispose ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privés peuvent cesser leurs fonctions à cinquante-cinq ans ou soixante ans, selon qu'ils relèvent du premier et second degré d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquidé en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP), financé par l'Etat, assure donc le versement anticipé de la pension servie, à soixante-cinq ans (prestations du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires) jusqu'à sa liquidation par les différentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire ont été établis par le décret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont régulièrement revalorisés afin de permettre aux maîtres d'acquiescer des droits à retraite complémentaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les règles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et durée des cotisations) fixées par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46129

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6406

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6880